



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00165
Déposé le : **26/06/2024**
Dépôt affiché le : **26/06/2024**
Demandeur : **Monsieur MATIAS Christophe**
Demeurant à : **5 rue Dohis à Vincennes (94300)**
Nature des travaux : **Pose de stores bannes**
Sur un terrain sis à : **5 rue Dohis à Vincennes**
(94300)
Référence cadastrale : **S 91**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 26/06/2024 par Monsieur MATIAS Christophe,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de stores bannes ;
- sur un terrain situé : 5 rue Dohis à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis défavorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 09 juillet 2024,

Considérant que le projet porte sur la pose de stores bannes sur la façade côté jardin au troisième étage,

Considérant l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 09/07/2024 qui impose que « *Les stores ne prennent pas en compte la composition d'inspiration traditionnelle de cet immeuble aux baies verticales, ce qui la dénature.* »

Considérant que le projet ne respecte pas l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 09/07/2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

24 JUL. 2024



Vincennes, Le

Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr